

BGer H 424/00 vom 30. Januar 2001

Bundesgericht, 2001-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_424_00

FR: TF H 424/00 du 30 janvier 2001

IT: TF H 424/00 del 30 gennaio 2001

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 30.01.2001 H 424/00 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 30.01.2001 H 424/00 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 30.01.2001 H 424/00

Assurance-vieillesse et survivants

«AZA 7» H 424/00 Mh IIe Chambre composée des Juges fédéraux Lustenberger, Président, Meyer et Ferrari; von Zwehl, Greffière Arrêt du 30 janvier 2001 dans la cause P._____,
recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, Genève,
intimée, et Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes
résidant à l'étranger, Lausanne C o n s i d é r a n t : que par décision du 3 décembre 1999, la
Caisse suisse de compensation (ci-après : la caisse) a alloué à P._____, une rente
ordinaire de vieillesse de 106 fr. assortie d'une rente ordinaire pour son enfant de 42 fr. dès
le 1er novembre 1999; que ladite caisse a fondé le montant de ces prestations sur une
échelle de rente 4, pour une durée de cotisations de 5 ans et 7 mois et en fonction d'un
revenu annuel moyen déterminant de 19 296 fr.; que P._____ a recouru contre cette
décision devant la Commission fédérale de recours en matière d'assurancevieillesse,
survivants et invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (ci-après : la commission), en
concluant au versement d'une rente plus élevée; qu'à l'appui de ses conclusions, il a produit
plusieurs attestations de travail d'anciens employeurs, établissant qu'il avait travaillé en
Suisse non pas 5 ans et 7 mois, mais 6 ans et 6 mois; que dans sa réponse, la caisse a admis
que la durée de cotisations sur laquelle elle s'était fondée pour le calcul des rentes était
erronée; qu'elle a toutefois proposé la réforme de sa décision du 3 décembre 1999 au
détriment de l'assuré, car la prise en compte d'une durée de cotisations de 6 ans et 6 mois
entraînait la diminution de son revenu annuel moyen déterminant dans une mesure telle que
le montant de sa rente et celle pour son enfant ne se montait plus respectivement qu'à 101 fr.
et 40 fr. par mois (en lieu et place de 106 et 42 fr.); que par lettre recommandée du 15
septembre 2000, la présidente de la commission a alors informé l'assuré qu'elle pourrait être
amenée à réformer la décision entreprise dans le sens proposé par la caisse, et l'a invité,
dans un délai de 20 jours à partir de la réception de cette communication, à lui faire part de
ses observations éventuelles sur ce point et, le cas échéant, à retirer son recours; que
l'intéressé a retourné, dans le délai prescrit, une déclaration de retrait de recours dûment
signée, accompagnée d'une lettre datée du 9 octobre 2000 dans laquelle il contestait qu'une
durée de cotisations plus longue pût conduire à des prestations d'un montant moins élevé;
que par jugement du 16 octobre 2000, la commission a rejeté le recours et réformé la
décision litigieuse conformément à la proposition de la caisse; que P._____ interjette

recours de droit administratif contre ce jugement, dont il requiert l'annulation, arguant qu'il avait retiré son recours par acte du 9 octobre 2000; que la caisse s'en rapporte à justice, tandis que l'Office fédéral des assurances sociales ne s'est pas déterminé; qu'en instance fédérale, seul doit être examiné la validité de la déclaration de retrait de recours signée le 9 octobre 2000 par le recourant; que selon la jurisprudence, un retrait de recours doit faire l'objet d'une déclaration expresse et ne saurait être conditionnel (ATF 119 V 38 consid. 1b et la référence); qu'en l'occurrence, bien que le recourant ait expressément déclaré vouloir retirer son recours, il s'est, dans le même temps, exprimé sur le fond du litige, si bien que son attitude apparaît pour le moins ambiguë; qu'en pareilles circonstances, il incombe à l'autorité de recours de vérifier plus avant la véritable intention du recourant (cf. l'arrêt non publié G. du 26 mai 1999, consid. 4, H 67/99); qu'à ce stade de la procédure, un renvoi de la cause au premier juge pour éclaircir cette question s'avère toutefois inutile; qu'en effet, aux termes du recours de droit administratif, on peut retenir que le recourant entendait en réalité retirer purement et simplement son recours pardevant la commission; que partant le jugement entrepris doit être annulé; qu'il s'ensuit que la procédure devant la commission, ouverte par le recours déposé le 18 décembre 1999 par l'assuré contre la décision de la caisse, a pris fin avec le retrait du recours, par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances p r o n o n c e : I. Le recours est admis et le jugement attaqué est annulé. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission fédérale de recours en matière d'assurance- vieillesse, survivants et invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 30 janvier 2001 Au nom du Tribunal fédéral des assurances Le Président de la IIe Chambre : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.